



Arrêt

**n° 162 402 du 19 février 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et Mr J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2013 prise en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit déposé par la partie défenderesse le 22 janvier 2014.

Vu la note en réplique déposée par la partie requérante le 3 février 2014.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J. M. NKUBANYI, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2015 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le X décembre 19xx à Mugamba, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes marié et père de quatre enfants. Vous quittez le Burundi accompagné de votre fils [B.M.], le 11 mars 2013, muni de vos passeports et d'un visa pour la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 3 avril 2013.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Après avoir été journaliste et présentateur à la radio et télévision du Burundi, vous avez été porte-parole du Ministère chargé du Processus de paix et chef de cabinet du ministre [A.N.] entre 1999 et 2001. Vous avez ensuite travaillé comme assistant chargé de la communication à la délégation du comité de la Croix-Rouge du Burundi. Depuis 2011 vous êtes journaliste indépendant et consultant notamment pour la Maison de la presse du Burundi et pour la Communauté économique des États d'Afrique centrale.

En 2011, devant les problèmes de santé de votre fils [B.M.], vous entamez des démarches en vue de demander un visa pour le faire soigner en Belgique. Ce visa vous est octroyé. Le 17 mars 2013, pour des raisons médicales liées à l'état de santé de votre fils, vous demandez un prolongement de votre visa, vous ne recevez cependant aucune réponse.

En octobre 2012, alors que vous vous trouvez à l'hôtel « Les sources du Nil » à Bujumbura, vous êtes accosté par [G.B.], le directeur des services extérieurs de renseignements burundais. Il vous met en garde suite à votre collaboration avec l'association AMINA qu'il qualifie de mouvement rebelle en devenir.

Le 28 mars 2013, [E.N.], agent des services de renseignements burundais, se rend à la Maison de la presse du Burundi à votre recherche muni d'un mandat. Il a également deux de vos commentaires postés sur des sites d'informations burundais. Il fouille votre bureau, puis repart. Après en avoir été averti par [N.N.] directeur de la Maison de la presse du Burundi et par [I.N.], directeur exécutif de l'OMAC, Organisation des médias pour l'Afrique centrale, vous décidez d'introduire une demande d'asile. Un mois avant votre audition par le Commissariat général, vous apprenez également par les membres de votre famille qu'un certain [J.I.], connu pour être un instrument de torture des autorités burundaises, passe à proximité de votre domicile et a demandé à votre fils si vous n'étiez pas encore de retour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Alors que vous êtes journaliste depuis de nombreuses années, que vous avez été un personnage public, vous n'avez jamais connu le moindre problème avec les autorités burundaises. Celles-ci ne vous ont jamais accusé de quoi que ce soit (audition, p. 14). Dès lors, il est peu crédible que tout à coup, alors que vous êtes à l'étranger, celles-ci s'intéressent à vous, allant même jusqu'à lancer un mandat contre vous et à vous accuser de collaborer avec un mouvement rebelle en devenir, et de soulever la

population et les forces de l'ordre contre le pouvoir (audition, p. 9, 10). Compte-tenu de votre profil, de telles accusations sont disproportionnées. En effet, même si vous avez été journaliste, vous n'avez jamais publié contre le pouvoir. Vous dites vous-même que vous n'avez jamais pris les devants et lorsque vous faites l'inventaire des sujets que vous avez traités en tant que journaliste, on se rend compte que si vous vous êtes positionné contre la loi sur les médias, vous l'avez fait uniquement en signant une pétition (audition, p. 9). Vous avez beaucoup écrit pour d'autres journalistes des articles qui vous étaient commandés. Vous avez également écrit de nombreux communiqués de presse pour le Ministère et la Croix-Rouge, mais il s'agit là de communiqués que vous ne signiez pas non plus et dont vous n'êtes dès lors pas responsable (audition, p. 11, 12). Finalement, les seuls articles que vous signez sont des commentaires que vous avez postés depuis votre arrivée en Belgique sur les sites internet d'Isanganiro et de la Radio publique africaine. Il s'agit d'un commentaire sur les Imbonerakure, un commentaire sur les droits des enfants scolarisés, et deux ou trois commentaires sur le travail de la Commission nationale terres et autres biens (audition, p. 12). Au-delà de la disproportion de la réaction des autorités de votre pays par rapport à votre profil particulier, et compte tenu des sujets que vous avez traités en tant que journaliste avant votre départ du Burundi, vos commentaires paraissent opportunistes.

En outre, il y a lieu de constater que ces commentaires sont signés par GN. Or, rien ne permet de les relier à votre personne. Confronté à cela, vous dites que lorsque vous postez un commentaire vous en avertissez le média concerné et qu'il est possible que des journalistes vendent la mèche, explication peu convaincante (audition, p. 13, 14). L'invraisemblance demeure d'autant que vous ne pouvez prouver vos dires. Or, il n'est pas crédible, sur base de deux initiales sur un forum que les autorités burundaises fassent un lien avec vous et vous identifient clairement comme étant l'auteur de ces commentaires. Cela est d'autant moins crédible que vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités auparavant.

Par ailleurs, alors que les autorités se présentent à votre recherche à la Maison de la presse du Burundi, ils ne se rendent pas à votre domicile. Or, si elles sont à votre recherche qui plus est, qu'elles disposent d'un mandat, il n'est pas crédible qu'elles ne se rendent pas à votre domicile (audition, p. 14).

Vous dites également qu'un certain [J.I.] - vous n'êtes pas sûr du nom - rode autour de votre domicile et a demandé où vous vous trouviez. Vous ajoutez que cette personne est connue pour être un agent de torture des autorités burundaises (audition, p. 7). Or, si cette personne est aussi dangereuse que vous l'affirmez, il est hautement improbable que votre famille n'ait pas quitté les lieux. Par ailleurs, vous n'établissez pas le lien entre cette personne et les autorités burundaises évoquant des rumeurs quant aux activités de cette personne.

Il y a lieu de relever que vous avez quitté votre pays légalement en date du 11 mars 2013 afin de venir faire soigner votre fils en Belgique. Avant votre voyage pour la Belgique, vous aviez séjourné au Cameroun dans le cadre de votre consultance pour la CEEAC, Communauté économique des états d'Afrique centrale (audition, p. 5, 6, 14, 15). Vos départs du Burundi se sont faits sans aucune entrave de vos autorités. Or, alors que vous êtes, selon vous, soupçonné et mis en garde dès octobre 2012 de collaborer avec une rébellion en devenir, les autorités burundaises vous laissent quitter le pays sans intervenir. Au vu des accusations graves qui pèseraient sur vous, vu que vous êtes mis en garde par une personnalité importante des services de renseignements, à savoir le directeur des services extérieurs, il n'est pas crédible que vos autorités vous laissent ainsi quitter le pays.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Les copies de votre passeport et celle de votre fils permettent d'établir votre identité ainsi que votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de cette procédure.

L'attestation de service à la Maison de la presse délivrée par son directeur [N.N.] ne permet pas d'autres conclusions. Celle-ci fait état de votre collaboration avec l'association sans plus. Il est d'ailleurs peu plausible, vu la qualité de témoin privilégié des poursuites engagées à votre rencontre, que [N.N.], avec qui vous êtes en contact régulier, n'ait pas témoigné de cela.

Il en est de même pour l'attestation du Pasteur [E.K.] de l'ISACD qui fait état de votre collaboration avec son association sans plus. Par ailleurs, si l'attestation évoque l'association AMINA qui aurait, selon vous, été pointée du doigt par le directeur des services extérieurs de renseignements, de vos propres dires, votre collaboration avec AMINA n'a pas duré plus de deux mois (audition, p. 8). En outre, comme

indiqué ci-avant, si vos autorités voulaient vous arrêter à cause de cela, elle l'aurait fait alors que vous étiez encore au pays.

Quant aux commentaires signés GN et postés sur les sites de médias burundais dans des forums de réaction à des articles de presse, ils ne sont pas nature à rétablir la crédibilité de votre récit pour les mêmes raisons que celles susmentionnées.

Concernant les documents que vous avez versés dans le cadre de votre demande de visa à savoir, un contrat d'assurance voyage, une attestation de composition familiale, la réservation de vos billets d'avion, deux attestations médicales concernant votre fils [B.M.], ainsi qu'un rapport de la commission médicale et un certificat médical le concernant, une autorités de voyage pour votre fils [B.M.], et une attestation scolaire, ces documents ne peuvent appuyer vos déclarations puisqu'elles n'apportent aucun éclaircissements sur les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit la présente demande. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de

quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle que modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »). Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Un extrait du rapport de l'organisation Human Rights Watch de mai 2012 sur la situation au Burundi « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras » (pp1-6) ;
- Un article de presse provenant d'internet, daté du 26 novembre 2011, intitulé « une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays (presse) », www.burunditransparence.org;
- Un article de presse provenant d'internet, daté du 25 mars 2012 et intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », www.arib.info;
- Une copie d'une lettre adressée par l'ADC Ikibiri au Premier Ministre des Pays-Bas en date du 9 avril 2012 dont l'objet est « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais »;
- Un article de presse intitulé « Burundi : Alphonse-Marie Kadege, Damien Ndarisigaranye, DÈo Niyonzima, Alain Mugabarabona, Prudence Manirakiza, Anicet Niyongabo et Poppon Mudugu- TORTURE OU MAUVAIS TRAITEMENTS / CRAINTES DE TORTURE OU DE MAUVAIS TRAITEMENTS », daté du 7 août 2006, www.amnestyinternational.be;
- Un article de presse intitulé « Hassan Ruvakuki : libre jusqu'à quand ? » daté du 6 mars 2013, www.fr.rsf.org;

4.2. Par le biais d'un courrier envoyé par recommandé en date du 21 octobre 2013 et assimilable à une note complémentaire (Dossier de la procédure, pièce 5), la partie requérante a fait parvenir au Conseil un témoignage daté du 3 juin 2013.

4.3. Par le biais d'un courrier envoyé par recommandé en date du 18 décembre 2013 et assimilable à une note complémentaire (Dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante a fait parvenir au Conseil la copie de la carte d'identité de la personne présentée comme l'auteur du témoignage visé au point 4.2.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 14 mars 2014 (Dossier de la procédure, pièce 20), la partie requérante dépose des informations sur les articles de presse rédigés depuis son arrivée en Belgique.

4.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 mars 2014 (Dossier de la procédure, pièce 21), la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nouvelles informations sur les articles de presse rédigés depuis son arrivée en Belgique.

4.6. Par le biais d'un courrier envoyé par recommandé en date du 3 décembre 2015 et assimilable à une note complémentaire (Dossier de la procédure, pièce 26), la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- un article de presse intitulé « Le journaliste Antoine Kaburahe fait face à une demande de son extradition », daté du 25 novembre 2015, www.arib.info;
- un article de presse intitulé « Un journaliste burundais détenu en RDC après une émission sur son pays », daté du 14 octobre 2015, www.arib.info;
- un article de presse intitulé « Menace sur la presse au Burundi : le Centre national de presse Norbert Zongo interpelle l'Union africaine et la communauté internationale », daté du 23 mai 2015, www.touteinfo.com;
- un article de presse intitulé « Les principales radios privées maintenues en quarantaine au Burundi », daté du 18 juin 2015, www.rfi.fr;
- un article de presse intitulé « intimidation et insécurité, le quotidien des journalistes burundais », daté du 13 novembre 2015, www.dw.com;
- un article de presse intitulé « Dur moment pour les journalistes burundais », daté du 2 novembre 2015, www.dw.com;
- un article de presse intitulé « Les Burundais continuent de fuir le pays », daté du 6 novembre 2015, www.dw.com;
- un article de presse intitulé « Human Rights Watch préoccupé par les assassinats au Burundi », date du 29 septembre 2015, www.dw.com;
- une attestation de formateur bénévole au centre Alpha émise au nom de la partie requérante, datée du 29 juin 2015 ;
- une attestation de soutien à la Croix-Rouge de Belgique au nom de la partie requérante, datée du 30 octobre 2015 ;
- une décision de refus de permis de travail délivrée par le Service Public de Wallonie le 20 mars 2014.

4.7. Par le biais d'un courrier envoyé par recommandé en date du 21 janvier 2016 et assimilable à une note complémentaire (Dossier de la procédure, pièce 29), la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- un article de presse intitulé « Les Burundais réfugiés dans la sous-région n'échappent pas à la répression de Bujumbura », daté du 20 janvier 2016, www.rpa.bi;
- un article de presse intitulé « L'empoisonnement, nouveau stratagème pour éliminer les opposants au 3ème mandat », daté du 14 janvier 2016, www.rpa.bi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité burundaise, fait valoir que, dans son pays d'origine, elle était journaliste et présentateur à la radio et télévision du Burundi, porte-parole du Ministère chargé du Processus de paix et chef de cabinet du ministre [A.N.] entre 1999 et 2001. Elle a ensuite travaillé comme assistant chargé de la communication à la délégation du comité de la Croix-Rouge du Burundi, puis comme journaliste indépendant et consultant notamment pour la Maison de la presse du Burundi et pour la Communauté économique des États d'Afrique centrale. Elle a également travaillé comme consultant pour l'ISCAD (Initiative de la Société Civile pour Appuyer le Désarmement de la population) dans le cadre du projet AMINA (Association des Militaires en non-activité). En raison de ses activités, elle craint d'être persécutée par les autorités burundaises.

5.3. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différentes raisons. Ainsi, elle ne remet pas en cause le profil de journaliste et de personnage public de la partie requérante mais estime peu crédible qu'elle soit subitement accusée par les autorités burundaises de collusion avec un mouvement rebelle du fait de sa collaboration avec l'association AMINA n'ayant jamais rencontré ce genre de problèmes auparavant. Elle relève également que les articles de presse publiés par la partie requérante depuis la Belgique ne sont signés que de ses seules initiales et estiment qu'ils revêtent un caractère « opportuniste ». Elle souligne ensuite le manque de crédibilité des poursuites dont la partie requérante affirme être victime à défaut d'avoir été molestée à son domicile où se trouve par ailleurs encore sa famille. Elle pointe le fait que la partie requérante a pu quitter la Belgique sans être empêchée par ses autorités et relève, enfin, que les différents documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile sont jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle renvoie également à la situation d'autres journalistes burundais.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.6. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante aux audiences du 13 décembre 2013, 14 mars 2014 et 29 janvier 2016, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

5.7. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans la décision querellée, ne remet en cause ni le fait que la partie requérante est un journaliste indépendant et consultant notamment pour la Maison de la presse du Burundi et pour la Communauté économique des États d'Afrique centrale, ni son rôle de consultant pour l'ISCAD (Initiative de la Société Civile pour Appuyer le Désarmement de la population) dans le cadre du projet AMINA (Association des Militaires en non- activité).

Elle estime toutefois peu crédibles les poursuites dont elle ferait l'objet suite à sa collaboration avec l'association AMINA dans le cadre du plan d'action 2012-2016 mené par l'ISCAD et pour laquelle elle serait soupçonnée de collusion avec un mouvement rebelle par les autorités burundaises.

5.8. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en doute le profil de la partie requérante, confirmé par des attestations déposées au dossier administratif, pas plus que sa collaboration avec l'ISCAD dans le cadre du projet AMINA. Il observe également que les propos de la partie requérante quant à ses craintes de persécutions par les autorités burundaises ont été relayés par un témoignage émanant de N.N., directeur de la Maison de la Presse au Burundi. Or, à cet égard, le Conseil estime que les points soulevés par la partie défenderesse dans son rapport écrit, qui s'attachent principalement au caractère privé du document, à sa remise tardive et à des nuances entre les propos de la partie requérante et l'auteur dudit témoignage, ne sauraient suffire à ôter tout caractère probant à ce courrier dont elle ne conteste, en définitive, ni l'identité ni la qualité de l'auteur.

Par ailleurs, le Conseil relève que selon les informations transmises par la partie requérante et reprises au point 4.7 du présent arrêt, la situation des journalistes et de la presse et radio indépendantes est extrêmement délicate au Burundi à l'heure actuelle compte tenu du contexte politique particulièrement instable y prévalant. Ainsi, il ressort notamment de ces articles de presse que « Le Burundi a plongé dans une grave crise politique émaillée de violences depuis l'annonce fin avril de la candidature du président Pierre Nkurunziza à un troisième mandat qui, selon l'opposition, la société civile et jusqu'à une partie de son propre camp, viole la Constitution et l'Accord d'Arusha ayant mis fin à la guerre civile (1993-2006). » (« Un journaliste burundais détenu en RDC après une émission sur son pays », daté du 14 octobre 2015, www.arib.info). Il est également relevé que les « [...]attaques contre la presse se sont accentuées, lors de la tentative de coup d'Etat le 13 mai 2015, par l'attaque à l'arme lourde et l'incendie de radiodiffusions progouvernementales et privées. Ainsi, le 14 mai 2015, les putschistes ont tenté, pendant plusieurs heures, de prendre le contrôle du siège de la Radio Télévision Nationale du Burundi (RTNB), fortement gardée par les militaires loyalistes. A ce jour à Bujumbura la capitale, mis à part la RTNB, aucun média ne paraît ni n'émet ; cinq (05) des six (06) radios les plus suivies dans le pays ont été incendiées ou saccagées par les partisans des deux camps. La « Radio Publique Africaine (RPA) », accusée d'inciter à l'insurrection avait été fermée par le pouvoir le 27 avril 2015. Elle a repris ses programmes le 13 mai et a été attaquée et incendiée dans la nuit du 13 au 14 mai par des partisans du président Nkurunziza. La « Radio-Télévision Renaissance » a subi le même sort au cours de la même nuit. Les radios « Bonesha FM » et « Isanganiro » ont elles, été saccagées. La radio privée progouvernementale « Rema FM » a été incendiée par les manifestants dans la soirée du 13 mai.

[...]

Quelques mois avant ces événements, la presse burundaise était déjà soumise à rudes épreuves : suspensions d'émissions, fermeture de la Maison de la Presse, fermeture de radios, arrêt des émetteurs relai, blocage des médias sociaux et des services de messageries, harcèlements et intimidations de journalistes, violences sur les journalistes, etc. ».

Interpellée à l'audience quant aux divers documents déposés par la partie requérante, dont elle confirme avoir pris connaissance, la partie défenderesse s'en est référée à l'appréciation du Conseil concernant, d'une part la situation politique et sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que celle des journalistes et, d'autre part le profil de la partie requérante au regard de ces éléments.

5.10. Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent combinée à la situation politique particulièrement troublée qui prévaut actuellement au Burundi, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison de son profil de journaliste et des accusations de collusion avec un mouvement en raison de sa collaboration avec l'ISCAD dans le cadre du projet AMINA.

5.11. En conclusion, la crainte de la partie requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée dans son pays en raison de ses opinions politiques.

5.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

B. VERDICKT